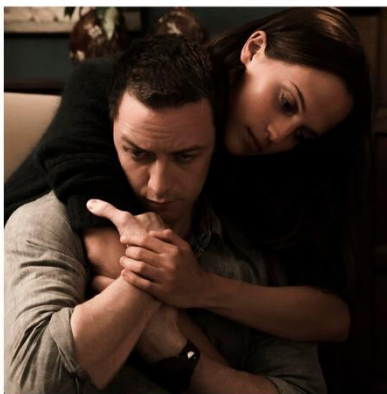
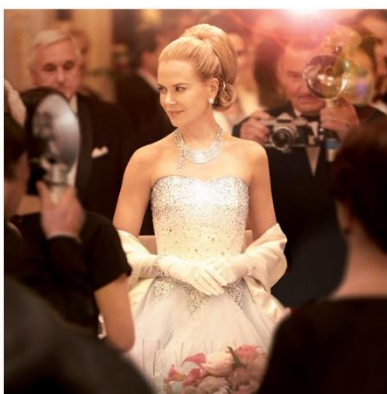


Supplément n°3 du 10 novembre 2020



### SUPPLÉMENT N°3 AU PROSPECTUS DU 28 JANVIER 2020

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

# SUPPLÉMENT N°3

au Prospectus du 28 janvier 2020

## OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

### I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 10 novembre 2020 (ci-après le « **Supplément** »).

Cette approbation par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur uFund SA ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du prospectus du 28 janvier 2020, des suppléments du 4 mai 2020 et du 24 septembre 2020 ainsi que du présent Supplément.

### II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « **Prospectus** ») et des suppléments du 4 mai 2020 et du 24 septembre 2020 (ci-après les « **Suppléments** »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus et ses Suppléments, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et les Suppléments sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [investorsupport@ufund.be](mailto:investorsupport@ufund.be). Ils sont également disponibles sur le site internet [www.ufund.be](http://www.ufund.be), en français (<https://www.ufund.be/fr/taxshelter/prospectus-ufund#prospectus>) et en néerlandais (<https://www.ufund.be/nl/taxshelter/prospectus-ufund#prospectus>), et sur le site Internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du consortium Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 28 janvier 2020 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offreur du Prospectus.

### III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre le fait nouveau daté

du 23 octobre 2020 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA au plus tard le 12 novembre 2020 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : [investorsupport@ufund.be](mailto:investorsupport@ufund.be)**.

#### **IV. FAITS NOUVEAUX ET RISQUES LIÉS**

##### **A. Dossier « Sammy (saison 2) »**

###### **A.1. Rappel des faits**

La série d'animation dénommée « Sammy (saison 2) » est une adaptation des célèbres films Samy coproduits par nWave et le Groupe Umedia. La série « Sammy (saison 2) » a été, quant à elle, coproduite par les producteurs belges Nexus Factory et Around The World, filiale de la société nWave, et le producteur français Zagtoon.

Cette série a été financée à concurrence de près de 4,5 millions d'euros par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5, filiale de uFund, en décembre 2014.

Dans le cadre du contrôle de cette série, le SPF Finances a considéré que 4 factures de fournisseurs à concurrence de 986.000€ étaient non éligibles au Tax Shelter dans sa décision du 17 décembre 2018. Ce rejet couvre principalement 2 factures relatives au droit d'utilisation des personnages animés de la série et la mise à disposition des « design 3D » de ces personnages. » que le SPF Finances considère comme des apports non éligibles. Il a dès lors refusé d'émettre les attestations fiscales à hauteur de ces dépenses.

Le **13 mars 2019**, Nexus Factory et le Groupe Umedia ont introduit une action au fond auprès du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles pour laquelle les plaidoiries ont été fixées au 16 septembre 2020.

Par jugement du **30 septembre 2020**, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles a reconnu, dans le cadre du jugement au fond, que les actions entreprises par Nexus Factory et le Groupe Umedia sont recevables mais il a toutefois conclu que les demandes en question ne sont pas fondées. Le Groupe Umedia n'a eu connaissance de ce jugement que le **23 octobre 2020**.

Ce jugement, et la prise de connaissance de celui-ci, constitue le premier fait nouveau à la base du présent Supplément.

###### **A.2. Risques pour les investisseurs du projet « Sammy (saison 2) »**

La décision négative du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles a pour conséquence que certains investisseurs du projet « Sammy (saison 2) » n'obtiendront pas leur attestation fiscale et devront rembourser l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

En 2014, les conventions cadres étaient conclues avec la société de production éligible « ad hoc » uRaise5, laquelle est une personne juridique distincte de uFund SA.

Selon l'Offrant, en vertu de la convention cadre signée avec ces mêmes investisseurs en 2014, la responsabilité de uRaise5 est limitée au dédommagement qui pourra être effectivement obtenu et encaissé à charge de Nexus Factory ou des tiers responsables. Il convient néanmoins de noter que la société Nexus Factory est aujourd'hui en faillite et que le Groupe Umedia n'obtiendra donc aucun dédommagement de sa part. Le groupe Umedia étudie dès à présent la stratégie à adopter par rapport aux autres parties tierces responsables afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs impactés. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine.

Il ne peut cependant être totalement exclu qu'une juridiction considère les choses différemment et décide que uRaise5 est quand même tenue d'indemniser, en tout ou en partie, les investisseurs lésés, ce qu'elle ne pourra faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres et dans ce cas, pourrait entraîner la faillite de uRaise5.

La faillite éventuelle de uRaise5 n'affecterait pas en elle-même la stabilité financière de uFund ni sa capacité à poursuivre ses activités.

### A.3. Risques pour les autres investisseurs

Pour tous les autres investisseurs de manière générale, le risque relatif à ce dossier réside uniquement dans l'impact d'une non-obtention d'attestations fiscales sur le projet « Sammy (saison 2) » sur la stabilité financière du Groupe et sa capacité à poursuivre ses activités.

La stabilité financière de l'Offrant ne devrait toutefois pas être affectée par ces incidents, dès lors que, comme le considère l'Offrant, il ne peut être légalement tenu d'indemniser les investisseurs ayant investi sur le film « Sammy (saison 2) ».

## B. Dossier « 7 nains et moi »

### B.1. Rappel des faits

La série d'animation dénommée « 7 nains et moi » est une coproduction de la société Nexus Factory. Elle a été tournée pendant 4 mois au Pôle Image de Liège. La postproduction a également été faite en Belgique avec la prise en charge de la création des voix françaises, la post-synchro, les effets sonores, le montage, le labo.

Le financement de cette série était assuré à concurrence de 6.720.000 EUR par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5 en novembre et décembre 2014 et avec le soutien du fonds Wallimage. Il n'existait à ce moment aucune relation capitalistique entre Nexus Factory et le Groupe Umedia.

Dans le cadre de ce dossier, la société de production Nexus Factory a, en tant que coproducteur belge, introduit en mars 2018 un dossier auprès de la Communauté française afin d'obtenir l'attestation plafonds sur ce projet. Cette attestation plafonds est indispensable (mais non suffisante) pour que les investisseurs obtiennent leur exonération fiscale définitive. En effet, outre l'attestation plafonds du projet, les investisseurs doivent obtenir, auprès de la cellule Tax Shelter, une attestation fiscale nominative.

A la suite de questions soulevées par les autorités concernées, M. Serge de Poucques, administrateur-délégué de Nexus Factory, a reconnu le 13 juillet 2018 qu'il avait, à l'insu du Groupe Umedia, inséré dans le dossier plafonds du projet « 7 nains et moi » des dépenses litigieuses, dont notamment des factures émises par la société Dreamwall dont les actionnaires sont entre autres la RTBF et le groupe Dupuis. Ces dépenses représentent au total 8% de l'ensemble des dépenses belges réalisées sur le projet « 7 nains et moi », soit au total 570 KEUR.

Le Groupe Umedia, devenu actionnaire majoritaire de Nexus Factory depuis juillet 2015, a communiqué ces informations à la Communauté française dès le 13 juillet 2018 et le 18 juillet 2018 à la cellule Tax Shelter. Le Groupe Umedia a en outre décidé de révoquer, avec effet immédiat, M. Serge de Poucques de toutes ses fonctions dès le 19 juillet 2018.

Le premier dossier plafonds présenté pour ce projet a, en raison de l'existence de dépenses litigieuses, fait l'objet d'un refus officiel de la Communauté française en date du 18 juillet 2018 au motif que le plafond de 50% prévu par l'article 194ter § 4, 4° CIR 92 était dépassé.

Toutefois, selon l'Offrant, 92% des dépenses belges réalisées sur ce projet demeurent en principe bel et bien des dépenses éligibles.

Nexus Factory a dès lors décidé de représenter en date du 3 août 2018 un nouveau dossier à la Communauté française en vue d'obtenir une attestation plafonds pour le montant des « bonnes » dépenses :

- D'une part, en extrayant du coût de production les dépenses litigieuses ; et
- D'autre part, en réduisant le montant du financement par le biais de fonds bénéficiant du système du Tax Shelter, de sorte que le plafond de 50% prévu par l'article 194ter § 4, 4° CIR 92 n'est pas dépassé.

Le 31 août 2018, étant donné que l'article 194ter CIR92 n'impose aucune chronologie entre l'obtention de l'attestation plafonds et l'obtention des attestations fiscales, le Groupe Umedia a proposé à la cellule Tax Shelter de déposer le dossier fiscal du projet « 7 nains et moi » afin de lui permettre d'analyser ce dossier dans un délai utile. Cette proposition a été refusée par la cellule Tax Shelter au motif que l'attestation plafonds n'avait pas encore été délivrée par la Communauté française.

A date du 20 novembre 2018, la Communauté française a communiqué à Nexus Factory et au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre l'attestation plafonds pour le nouveau dossier introduit en date du 3 août dernier et, par conséquent, de ne pas revenir sur sa décision antérieure. Cette décision de refus était motivée notamment par le fait que la Communauté française estimait ne pas devoir réexaminer le nouveau dossier dans la mesure où elle s'était déjà prononcée une première fois et qu'elle avait donc épuisé sa saisine.

Nexus Factory et le Groupe Umedia ont dès lors saisi, en extrême urgence, les juridictions compétentes, pour faire injonction à la Communauté française de délivrer, à titre provisoire, l'attestation plafonds du projet suite à la demande du 3 août 2018.

Par arrêt du **26 novembre 2018**, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en suspension et de mesures provisoires contre cette décision.

Par ordonnance du **28 novembre 2018**, le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles a ordonné à la Communauté française « *de statuer sur la demande d'attestation, visée à l'article 194ter, § 4, 7<sup>o</sup>bis CIR92, suite à la demande du 3 août relative au projet « 7 nains et moi », au plus tard ce jour à 14 heures* », le motif principal de refus invoqué par la Communauté française dans sa décision du 20 novembre 2018 ayant été rejeté.

Également en date du **28 novembre 2018**, la Communauté française a communiqué à Nexus Factory et au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre l'attestation plafonds pour le nouveau dossier introduit en date du 3 août dernier et, par conséquent, de ne pas revenir sur ses décisions antérieures. Enfin, toujours le **28 novembre 2018**, le SPF Finances a communiqué au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre les attestations fiscales. Ces deux décisions sont principalement motivées par le fait que selon la Communauté française et le SPF Finances, le plafond de 50% de financement Tax Shelter est dépassé.

Nexus Factory et le Groupe Umedia ont dès lors saisi, à nouveau, en référé, le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles, pour faire injonction à la Communauté française de délivrer l'attestation plafonds du projet suite à la demande du 3 août 2018 et au SPF Finances de délivrer les attestations fiscales.

Par ordonnance du **21 décembre 2018**, le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles a reconnu que les actions entreprises par Nexus Factory et le Groupe Umedia sont recevables mais il a toutefois conclu qu'au stade des apparences, les demandes en question ne sont pas fondées. Le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles a en effet considéré à titre provisoire, sans préjudice d'une décision au fond, que l'illégalité des décisions de la Communauté française et du SPF Finances n'était pas, *prima facie*, suffisamment manifeste pour justifier la mesure d'urgence qui était sollicitée.

Une requête d'appel à l'encontre de cette ordonnance a été introduite par Nexus Factory et le Groupe Umedia.

Dans le cadre de la procédure en référé, et sans que cette analyse ne lie le juge dans le cadre de la procédure au fond, la cour d'appel de Bruxelles, a, par son arrêt du **11 avril 2019**, déclaré l'appel de Nexus Factory et du Groupe Umedia recevable mais non fondé. Néanmoins, la cour d'appel a rejeté tous les motifs invoqués à titre principal par l'Etat belge et la Communauté française pour refuser d'émettre les attestations requises par l'art. 194ter CIR1992. La Cour estime en effet que:

- « *la législation applicable n'interdit pas de réintroduire un dossier corrigé ou de former une nouvelle demande après un refus d'attestation* »
- « *la Communauté française se contente de faire peser une suspicion de fraude dans le dossier corrigé sans faire la preuve d'une nouvelle fraude, fût-ce par des présomptions précises et concordantes. [...] Dans ces conditions, l'invocation du principe [fraus omnia corrumpit] n'apparaît pas, prima facie, justifiée à suffisance de droit pour faire obstacle à la demande de prise en considération* » ; et
- Contrairement à ce qu'invoquent la Communauté française et le SPF Finances, « *il est possible, comme elles [Nexus Factory et le groupe Umedia] le soutiennent, que l'annulation des quatre conventions-cadres, proportionnellement aux dépenses rejetées, ait pu modifier le montant total des investissements et le calcul des plafonds* ».

Le **27 février 2019**, Nexus Factory et le Groupe Umedia ont introduit une action au fond auprès du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles pour laquelle les plaidoiries ont été fixées au 25 juin 2020.

Par jugement du **29 octobre 2020**, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles a reconnu, dans le cadre du jugement au fond, que les actions entreprises par Nexus Factory et le Groupe Umedia sont recevables mais il a toutefois conclu que les demandes en question ne sont pas fondées.

Le Groupe Umedia considère que cette décision est très critiquable. Il reste en effet convaincu que les arguments développés par l'Etat belge et la Communauté française doivent être rejetés. Le Groupe Umedia fera donc rapidement appel de cette décision.

Ce jugement du 29 octobre 2020 constitue le deuxième fait nouveau à la base du présent Supplément.

### B.2. Risques pour les investisseurs du projet « 7 nains et moi »

La décision négative du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles a pour conséquence que les investisseurs du projet « 7 nains et moi » n'obtiendront pas leur attestation fiscale et devront rembourser l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

En 2014, les conventions cadres étaient conclues avec la société de production éligible « ad hoc » uRaise5, laquelle est une personne juridique distincte de uFund SA.

Selon l'Offrant, en vertu de la convention cadre signée avec ces mêmes investisseurs en 2014, la responsabilité de uRaise5 est limitée au dédommagement qui pourra être effectivement obtenu et encaissé à charge de Nexus Factory ou des tiers responsables. Dans le cas présent, un tel dédommagement n'interviendra cependant qu'à l'issue de la procédure pénale en cours et lorsque les responsabilités pénales et civiles des uns et des autres auront été clairement établies. Il convient néanmoins de noter que la société Nexus Factory est aujourd'hui en faillite et que le Groupe Umedia n'obtiendra donc aucun dédommagement de sa part. Nonobstant l'introduction sous peu d'une requête d'appel à l'encontre du jugement du 29 octobre 2020, le groupe Umedia étudie dès à présent la stratégie à adopter par rapport aux autres parties tierces responsables afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs impactés. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine.

Il ne peut cependant être totalement exclu qu'une juridiction considère les choses différemment et décide que uRaise5 est quand même tenue d'indemniser, en tout ou en partie, les investisseurs lésés, ce qu'elle ne pourra faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres et dans ce cas, pourrait entraîner la faillite de uRaise5. La faillite éventuelle de uRaise5 n'affecterait pas en elle-même la stabilité financière de uFund ni sa capacité à poursuivre ses activités.

Par ailleurs, le Groupe Umedia honorera les divers engagements d'indemnisation effectués par uFund, à titre de geste commercial, à l'égard de certains investisseurs remplissant certaines conditions dans le cadre du suivi du projet « 7 nains et moi ». La FSMA a demandé à uFund de réserver un traitement égal à tous les investisseurs concernés par le projet « 7 nains et moi ». uFund a décidé, en l'absence d'obligation légale à cet égard, de ne pas étendre cet engagement d'indemnisation à d'autres investisseurs. L'exécution de ces engagements financiers sera éventuellement de nature à affecter la stabilité financière de l'Offrant. Cependant, sur la base des conditions contractuelles, la majeure partie de ces engagements ne sera exécutée que fin 2021 – début 2022. Le Groupe Umedia met donc tout en œuvre pour s'assurer que l'exécution de ces engagements n'entrave pas sa capacité à poursuivre ses activités.

Bien entendu, le groupe Umedia fera tout ce qui est possible pour que les investisseurs concernés ne perdent pas leur avantage fiscal à l'issue de la procédure d'appel, mais aucune certitude ne peut être donnée à cet égard.

### B.3. Risques pour les autres investisseurs

Pour tous les autres Investisseurs de manière générale, le risque relatif à ce dossier réside uniquement dans l'impact d'une non-obtention de l'attestation plafonds et des attestations fiscales sur le projet « 7 nains et moi » sur la stabilité financière du Groupe et sa capacité à poursuivre ses activités. L'issue défavorable du jugement matérialise les engagements d'indemnisation et entraîne la reconnaissance d'une dette de 1,6 MEUR dans les comptes annuels de l'exercice 2020 de uFund SA, dont l'exigibilité est courant 2021 (pour 0,2 MEUR) et début 2022 (pour 1,4 MEUR). Comme indiqué au point A. ci-dessus, le Groupe Umedia met tout en œuvre pour s'assurer que l'exécution des engagements financiers pris dans le cadre de ce même dossier n'entrave pas sa capacité à poursuivre ses activités.

## V. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS

- Dans les Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point A.1 « Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule », p.16, les deux premiers paragraphes sont modifiés comme suit :

*La Cellule a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offreur ou de ses filiales à partir de 2013. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 93% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit 105 MEUR sur un total de 113 MEUR) ont généré à ce jour de manière définitive le rendement fiscal attendu dans le chef des Investisseurs Eligibles concernés. 6,1 MEUR des fonds n'ayant pas générés d'exonération définitive se rapportent au dossier « 7 nains et moi » qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire dont les demandes ont été déclarées recevables mais non fondées par jugement du 29 octobre 2020. Le Groupe Umedia considère que cette décision est critiquable et défendra les intérêts des investisseurs impactés en appel, et étudie dès à présent la stratégie à adopter par rapport aux autres parties tierces responsables. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine.*

*Par ailleurs, 1 MEUR des fonds n'ayant pas générés d'exonération définitive se rapportent au dossier « Sammy (saison 2) », qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire dont les demandes ont été déclarées recevables mais non fondées par jugement du 30 septembre 2020. Le Groupe Umedia étudie dès à présent la stratégie à adopter par rapport aux autres parties tierces responsables. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine.*

*Pour rappel, dans le cadre du projet « 7 nains et moi », uRaise5 n'a pas obtenu ni l'attestation « plafonds » du projet ni les attestations fiscales pour l'entièreté des Investisseurs (100) en raison de l'existence de dépenses litigieuses dans le dossier introduit par le producteur du film. Pour le projet « Sammy (saison 2) », le SPF Finances a considéré que 4 factures de fournisseurs à concurrence de 986.000 EUR étaient non éligibles.*

Les autres éléments des Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point A.1. restent inchangés, en ce compris l'évaluation du risque qui reste évalué à « moyen ».

- Dans les Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point B.1. « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund », p. 20, les paragraphes suivants sont modifiés comme suit :

*Evaluation du risque : élevé*

*Le risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund existe, comme pour toute autre société. Dans le cas de uFund dont la seule activité est la levée de fonds Tax Shelter, ce risque est principalement lié au volume de fonds levés mais aussi aux rejets de certaines dépenses éligibles par la Cellule tel qu'évoqués au point A.1. ci-dessus.*

*Il a été décidé de réévaluer le risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund de « moyen » à « élevé » suite aux effets combinés (i) de l'incertitude générée par la crise sanitaire qui est susceptible d'impacter négativement la capacité d'investissement de nos Investisseurs et de facto de réduire en conséquence le chiffre d'affaire ainsi réalisé par uFund (ce à tout le moins en 2020 et potentiellement en 2021 également) et (ii) des conséquences directes et indirectes des dernières décisions judiciaires, susceptibles d'appel, rendues dans le cadre des dossiers « 7 nains et moi » et « Sammy (saison 2) ».*

- Risque lié à une baisse du niveau d'activité

*Le premier paragraphe est modifié comme suit :*

*Si uFund ne parvenait pas à lever suffisamment de fonds Tax Shelter pour un exercice donné, cela impacterait inévitablement négativement sa situation financière. Les charges d'exploitation de uFund s'élèvent en moyenne à 7 MEUR sur une année. Ces dernières sont entièrement couvertes par le chiffre d'affaires réalisés dès que la levée de fonds atteint 30 MEUR (pour rappel, uFund a levé 34,3 MEUR sur l'exercice 2019). Si la levée de fonds 2020 et de 2021 devait être significativement inférieure aux prévisions au vu du contexte économique actuel, il est possible que uFund doive recourir à un refinancement additionnel ou à de nouvelles sources de financement afin de pouvoir couvrir ses charges d'exploitation et ses engagements d'indemnisation dans le cadre du dossier « 7 nains et moi ». Bien que confiante dans la solidité de ses partenariats, il ne peut être exclu à ce jour que le support de ceux-ci soit insuffisant si la levée de fonds devait être significativement inférieure à 30 MEUR tant sur 2020 que sur 2021.*

*Nous vous renvoyons à cet égard à l'historique de la levée de fonds de l'Offreur telle que reprise au point A.2. de la*

Section IV intitulée « L'Offreur – Responsable du prospectus ».

Les autres paragraphes des Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point B.1. « Risque lié à une baisse du niveau d'activité » restent inchangés.

- Dans les Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point B.1. « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund », p. 21 les paragraphes suivants sont modifiés comme suit :

Risque lié au projet « 7 nains et moi » et aux rejets de dépenses

*En 2014, les Conventions-Cadres étaient conclues avec la société de production éligible « ad hoc » uRaise5, laquelle est une personne juridique distincte de uFund SA.*

Selon l'Offrant, en vertu de la Convention-Cadre en vigueur en 2014, la responsabilité de uRaise5 est limitée au dédommagement qui pourra être effectivement obtenu et encaissé à charge de Nexus Factory ou des tiers responsables. Dans le cas présent, un tel dédommagement n'interviendra cependant qu'à l'issue de la procédure pénale en cours et lorsque les responsabilités pénales et civiles des uns et des autres auront été clairement établies. Il convient néanmoins de noter que la société Nexus Factory est aujourd'hui en faillite et que le Groupe Umedia n'obtiendra donc aucun dédommagement de sa part. Le groupe Umedia étudie dès à présent la stratégie à adopter par rapport aux autres parties tierces responsables afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs impactés. Une éventuelle indemnisation de la part des parties tierces responsables ne serait obtenue qu'à l'issue des diverses discussions et procédures, dont l'issue est incertaine.

*Il ne peut cependant être totalement exclu qu'une juridiction considère les choses différemment et décide que uRaise5 est quand même tenue d'indemniser, en tout ou en partie, les investisseurs lésés, ce qu'elle ne pourra faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres et dans ce cas, pourrait entraîner la faillite de uRaise5.*

*La faillite éventuelle de uRaise5 n'affecterait pas la stabilité financière de uFund ni sa capacité à poursuivre ses activités.*

*Par ailleurs, toujours dans le cadre du dossier « 7 nains et moi », uFund avait pris divers engagements d'indemnisation, à titre de geste commercial, à l'égard de certains investisseurs remplissant certaines conditions. La FSMA a demandé à uFund de réserver un traitement égal à tous les investisseurs concernés par le projet « 7 nains et moi ». uFund a décidé, en l'absence d'obligation légale à cet égard, de ne pas étendre cet engagement d'indemnisation à d'autres investisseurs. Suite au jugement du 29 octobre 2020, la matérialisation de ces engagements financiers est aujourd'hui effective même s'ils ne devront être exécutés que fin 2021 – début 2022. L'exécution de ces indemnisations sera éventuellement de nature à affecter la stabilité financière de l'Offrant. Cependant, le Groupe Umedia met donc tout en œuvre pour s'assurer que l'exécution de ces engagements n'entrave pas sa capacité à poursuivre ses activités.*

Les autres éléments des Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point B.1. restent inchangés.